

N^o 1
 Dufay
 Louis François
 marié à
 Wintrebent
 Alexandrine

L'an mil huit cent cinquante deux, le vingt-unième jour du mois de Juin, à dix heures du matin, en la mairie et pardevant nous Louis Joseph Obert, Maire officier de l'état civil de la Commune de Wixernes, Canton et arrondissement de Saint-Omer, Département du Pas de Calais, est comparu publiquement Louis François Joseph Dufay, Tailleur d'habits, né à Wixernes le vingt huit janvier mil huit cent vingt un, ainsi qu'il résulte des registres de cette Commune et y Domicilié, fils majeur légitime de feu François Joseph Dufay, Décédé à Wixernes le dix huit Octobre mil huit cent trente, suivant l'annonce portée aux Registres de l'état civil de cette Commune, et d'encore vivante Marie Rosalie Debrue, cultivatrice, Domiciliée en cette dite Commune, ici présente et consentante d'une part. Et Demoiselle Alexandrine Joseph Wintrebent, repassée, née à Wixernes le trois Décembre mil huit cent vingt quatre, ainsi qu'il résulte des registres de cette Commune, et y Domiciliée, fille majeure légitime d'André Joseph Wintrebent, âgé de cinquante six ans et d'Alexandrine Joseph Fermentet, âgée de cinquante sept ans, menages, Domiciliés en cette dite Commune, ici présents et consentants d'autre part. Sur notre interpellation les comparants nous ont déclaré que le contrat de mariage des futurs époux a été reçu le dix Mai dernier par M^r Dret, notaire à la résidence de Saint-Omer chef lieu de ce canton suivant le certificat qui nous a été représenté. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de la maison commune de Wixernes. Savoir: la première le vingt cinq avril dernier et la seconde le deux Mai dernier, jours de Dimanche à l'heure de midi, aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée. Faisant droit à leur requête, lecture faite, tant des actes représentés que demeurant annexés au présent, après avoir

527

de paraphies par les parties et par nous que du chapitre
 Du titre Du Code civil intitulé Du mariage, avons demandé
 au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre
 pour Mari et pour femme chéun d'eux, ayant répondu
 l'assentiment et l'affirmativement déclarons au nom de la loi, que
 le Sieur Louis François Joseph Dufay, et la Demoiselle
 Alexandrine Joseph Wintrebert sont unis par le mariage.
 De quoi nous avons dressé acte en présence de Louis
 Joseph Dufay, âgé de soixante quatre ans, manoeuvrier,
 D'Alexandre Euphrasie Boix, âgé de quarante ans,
 cultivateur, D'Ignace Joseph Wintrebert, âgé de cinquante
 trois ans, ouvrier papetier, et de Louis Joseph Wintrebert, âgé
 de cinquante sept ans, instituteur, tous quatre domiciliés en cette
 commune, qui nous ont déclaré le premier être oncle du comparant,
 le deuxième être beau père dudit comparant, le troisième être
 oncle de la comparante et le quatrième être l'arrivé du comparant
 et ont les époux la mère de l'époux et les quatre témoins signés avec
 nous le présent acte le père et la mère de l'épouse ont déclaré
 ne savoir signer de ce interpellé, après lecture faite

a Wintrebert / Dufay / Wintrebert / Robert
 i Wintrebert
 L'Y Dufay & Delzer poix

962 2/4 2/4 1832